

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation  
08/12/2023

Nombres de membres en exercice : 10  
Nombres de membres Présents : 7  
Nombres de membres Absents : 1

Date Affichage  
08/12/2023

Nombre de procurations : 2  
Nombre de votants : 9

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, A. COMPAGNON, JN. GOULLIER, R. VILALTA, J. CORREIA, V. PICHEYRE, S. VAILLS

Absents : P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à A. COMPAGNON et J. LAUBRAY à V. PICHEYRE

Secrétaire de séance : S. VAILLS

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**REPARTITION FINANCIERE SIVM-CHC / COMMUNE DE FORMIGUERES**

M le maire expose l'assemblée, que suite aux problèmes de traitement des eaux usées des communes adhérentes au syndicat, sur le plateau du Capcir, le SIVM Capcir Haut-Conflent, ce dernier a décidé de développer un projet de station d'épuration collectif unique

A ce titre, il a été réalisé une étude de faisabilité permettant d'envisager les différentes solutions possibles sur le plan technique ainsi que les coûts correspondants, cela pour choisir la meilleure option à réaliser.

A ce jour le **Syndicat à Vocation Multiple** effectue une Etude de Gouvernance, et bénéficie d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il convient de délibérer pour la commune, afin d'acter la répartition financière concernant l'étude de gouvernance et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il rappelle que de l'**étude de Gouvernance** présentera le mode de gestion du système de collecte – transfert des eaux usées et de la future station d'épuration intercommunale. Le coût de cette étude (35 650.00€ HT) sera partagé entre les différentes communes concernées au travers d'une convention. **Et que L'assistance à maîtrise d'ouvrage** a pour but de définir les contours du programme d'opérations et qui suivra et contrôlera les actions du maître d'œuvre jusqu'à l'achèvement du programme de travaux de la station d'épuration intercommunale.

Le coût de cette étude (88 600€HT) sera partagé entre les différentes communes concernées au travers d'une convention.

Concernant la commune de **Formigueres**

La répartition se fera selon le prorata des bases d'impositions du foncier bâti 2019.

Le SIVM imputera la participation correspondant au pourcentage des factures relatives à l'opération.

FORMIGUERES (hameau)	49401 €	2.58
----------------------	---------	------

Oùe, l'expose du maire le conseil municipal.

- **Décide** d'acter la convention annexée à la délibération
- **D'approuver** la réparation pour la commune
- **De donner** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document nécessaire à ce dossier

Pour extrait conforme,

Fait à Formiguères, le 14 décembre 2023

Le Maire,

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un*

2023-D086

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023



ID : 066-216600825-20231214-2023\_D086-DE

*recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*